



Nombre de conseiller-e-s en exercice : 11

Présent- e-s : 8

Absent-e-s excusé-e-s : 3

Le conseil municipal de la commune de l'Ile de SEIN, régulièrement convoqué, le vendredi 28 août deux mille vingt-six, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la Mairie, lundi 7 septembre deux mille vingt-six, **sous la présidence de** : M. Didier FOUQUET, Maire.

Etaient présent-e-s :

M. Didier FOUQUET, Maire ; Mme Corinne MADEC, 1^{ère} adjointe ; Mme Catherine BEUREL – VIERRON, 3^{ème} adjointe ; Mme Fabienne SOSSON, conseillère municipale ; M. Pascal SOSSON, conseiller municipal ; Mme Marie-Noëlle GUILCHER, conseillère municipale ; M. François SPINEC, conseiller municipal ; M. Stéphane LE GOLVAN, conseiller municipal

Étaient absents excusés :

M. François GUYVARC'H, 2^{ème} adjoint ayant donné procuration à Mme Corinne MADEC ; M. Guenaël FOUQUET, conseiller municipal ayant donné procuration à Mme Marie-Noëlle GUILCHER ; Mme Françoise BLOC'H, conseillère municipale ayant donné procuration à M. François SPINEC

Secrétaire de séance :

Mme Fabienne SOSSON, conseillère municipale

DELIBERATION N° 033

Décision modificative n°2 budget Principal

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel d'une collectivité.

Conformément à la législation en vigueur et à la délibération ayant approuvé le budget primitif, toutes modifications au budget principal sont soumises au conseil municipal.



La mairie de l'île de Sein a effectué en février 2026, le remboursement du prêt de 277 000 € contracté en octobre 2023 pour préfinancer les travaux de la digue du phare de Goulenez en attendant le versement des subventions.

Il convient de régulariser cette écriture comptablement. Pour cela cette dépense doit être inscrite au compte 1641 – chapitre 23. Ce chapitre a été crédité lors du vote du budget uniquement de 5 000€. M. le Maire propose l'écriture suivante pour créditer le compte 1641.

Dépenses d'investissement :

Chapitre 23, compte 231 : - 272 000.00€

Chapitre 16, compte 1641 : +272 000.00€

Adoptée à l'unanimité

TITRE DE LA DELIBERATION N° 034 Décision modificative n°2 – Budget eau
--

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel d'une collectivité.

Conformément à la législation en vigueur et à la délibération ayant approuvé le budget primitif, toutes modifications au budget principal sont soumises au conseil municipal.

À la suite d'un changement de destinataire pour la réception des factures d'eau, une annulation sur exercices antérieurs est à effectuer avant d'émettre un titre au nouveau destinataire, le compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) est à créditer.

Il est proposé la décision modificative suivante :

Chapitre 67 – compte 673 : + 1 000 €

Chapitre 011 – compte 6061 : - 1 000€

De plus la commune a crédité lors du vote du budget la somme de 8 000€ au compte 701249 pour régler la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, qui fait suite tous les ans à la facturation de l'eau. Le montant de cette redevance à l'égard de l'Agence de l'eau Loire Bretagne pour cette année est de 8 473€

Il est proposé la décision modificative suivante :

Chapitre 014 – compte 701249 : + 500€

Chapitre 011 – compte 61523 : - 500 €

Adoptée à l'unanimité



TITRE DE LA DELIBERATION N° 035
Régime indemnitaire global des régisseurs

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. Cet arrêté fixe les montants.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 036:
Admission en non-valeur

Le comptable public nous a transmis le 29 juillet 2026 et le 5 août 2026 les listes des créances communales dont le recouvrement est définitivement compromis.
Elles comprennent des créances à admettre en non-valeur et aucune créance éteinte.

Les créances à admettre en non-valeur sont des créances dont le recouvrement est définitivement compromis, soit parce que le débiteur est insolvable, soit parce que le débiteur a disparu sans laisser d'adresse, ou soit parce que le montant restant à recouvrer est inférieur au seuil des poursuites. La décision du conseil municipal a pour but de décharger le comptable de toute nouvelle action en recouvrement forcé et de constater une charge pour la commune au compte 6541. Cette décision n'éteint pas la créance, le comptable pouvant reprendre les poursuites si le débiteur devait revenir en meilleure fortune ou si une nouvelle adresse était portée à sa connaissance, à la condition toutefois que la créance n'ait pas été atteinte par la prescription dans l'intervalle.

Les créances éteintes sont des créances qui n'ont plus d'existence légale ; cette extinction est fixée par la loi ou par la décision d'un juge. C'est principalement le cas pour les procédures de liquidation judiciaire clôturées pour insuffisance d'actif ou pour les situations de surendettement conduisant à une procédure de rétablissement personnel avec annulation de dettes. Le comptable ne peut plus procéder à la moindre action en recouvrement. La décision du conseil municipal a pour but de constater l'extinction de la dette et de constater une charge au compte 6542.



Après examen du détail de ces listes et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les admissions en non-valeur suivantes :

Budget des déchets : 1 996,32€ (liste n°7203020115)
460,85€ (liste n°8478680515)

Budget de l'eau : 855,53€ (liste n°7203050115)
462,86€ (liste n°8477280315)

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 037:

Représentation de la Commune au tribunal

La délibération 09-2026 présente les différentes délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire pour la mandature 2026-2032. Le conseil réuni ce jour a réexaminé l'article 16 de cette délibération portant notamment sur la défense de la Commune en justice.

En effet à la suite de la plainte d'un citoyen contre la mairie pour non-évacuation de déchets, la mairie se retrouve dans l'obligation de se défendre au tribunal, entraînant de possibles frais à la commune.

M. le Maire propose de remplacer l'article 16 « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € »

Par : « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans limite financière »

Adoptée à l'unanimité

Questions diverses :

M. Le Maire rappelle les faits concernant le litige opposant la commune à deux propriétaires de maisons situées au Nifran à propos de dépôt de gravats contenant de l'amiante sur la voie publique. Après avoir pris conseil auprès de différentes instances en particulier la gendarmerie du littoral, un courrier a été envoyé au premier propriétaire lui enjoignant de débarrasser ses gravats. Ce dernier a finalement pris contact avec une entreprise de dépollution pour conditionner l'amiante dans des « big bags » appropriés et pour les évacuer le 18 août dernier.

Le 20 août, M. Le Maire reçoit un courrier d'huissier le convoquant au tribunal le 10 septembre parce que le second propriétaire maintient sa plainte contre le premier propriétaire et contre la commune.

M. Le Maire sera défendu par Me Josselin avocat à Quimper qui a besoin, entre autres documents, de



la délibération autorisant le maire à défendre la commune dans les actions en justice intentées contre elle.

La séance est levée à 18h45

Compte-rendu affiché le 09/09/2026

Les délibérations sont disponibles en mairie

